

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

ÉTAT FRANÇAIS.

ÉDUCATION NATIONALE.

Direction de l'Architecture

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

*fiche faite
par T. Clé*

Arrêté.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Le ~~Ministre~~ *Secrétaire* ~~général~~

de l'Éducation nationale,

DIRECTION
DES
MONUMENTS HISTORIQUES

DIRECTION

DES

MONUMENTS HISTORIQUES

DES

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 26 Mars 1947

Vu la lettre du 14 Novembre 1947 de Mme Jeanne SERF, propriétaire du terrain où se trouve l'édifice ci-dessous désigné, qui consent au classement,

Arrête :

Article premier.

L'autel gallo-romain de la Coquille, situé au lieu dit "Les Tailledes", commune de Fontvieille (Bouches-du-Rhône) est

classé _____ parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département, d es
Bouches-du-Rhône
au Maire de la commune
d e Fontvieille et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 juin 1910 1910

Par autorisation
Le Directeur de l'Architecture,

Signé R. PÉDUCIET